

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 85 (1934)
Heft: 2

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

b) *Moyens répressifs.*

Dans les chantiers des scieries et les places de dépôt où le liseré aura évolué, il sera avantageux de détruire l'insecte dans ses quartiers d'hiver. A cet effet, en automne, dès le mois d'octobre ou avant l'essaimage au printemps, il faudra racler la couche superficielle meuble du sol jusqu'à une trentaine de mètres autour du foyer d'infection. Cette couche, formée en grande partie de matières combustibles, pourra être brûlée ou disposée en tas de 50 cm d'épaisseur, qui seront aspergés d'une émulsion à 10 % de carbolinéum concentré (véraline), à raison de 10 litres au moins par m².

Dans les tiges fortement attaquées, il sera indiqué de détruire les colonies de la façon suivante : Lorsque les galeries seront peu profondes (2 à 3 cm), il suffira d'asperger les billes d'une émulsion à 10 % de véraline, de manière que la région attaquée soit bien trempée. Dans le cas où les colonies seraient plus anciennes, il faudra badigeonner les parties infestées au « xylamon clair ». Dans le premier cas, les dégâts seront enrayés à leur début; dans le deuxième, la destruction des colonies empêchera la multiplication de l'espèce.

D'une manière générale, les assortiments de bois d'œuvre résineux devront être empilés soigneusement, avant l'essaimage, sur traverses de support, à des endroits secs, bien aérés. D^r Hadorn.

CHRONIQUE.

Cantons.

Vaud. *Une initiative opportune en faveur d'un emploi du bois de feu.* La consommation du bois de feu est en constante diminution dans notre pays. On en connaît les multiples causes. De divers côtés, ceux qui ont à défendre les intérêts de la forêt s'évertuent à lutter contre ce fait si regrettable.

Ainsi M. *Gonet*, l'actif directeur de l'Association forestière vaudoise, vient de lancer aux membres de celle-ci une circulaire de laquelle nous reproduisons les passages suivants :

« Le camion et le moteur à bois, une fois entrés dans la pratique, deviendront automatiquement un nouveau client pour la forêt.

C'est pourquoi nous estimons devoir aider par une prime, au début, les propriétaires de camions qui les équiperont au gaz de bois. Cette prime serait délivrée sous forme de bois de feu destiné à être carburé.

Aussi venons-nous, par la présente, demander à nos membres de bien vouloir mettre à notre disposition, pour être répartie aux propriétaires de camions ou de gazogènes à bois, à titre de prime, la quantité de bois de feu qu'ils estimeront pouvoir offrir gratuitement dans ce but.

Il n'est pas nécessaire de désigner pour cela des bois de choix. Les bois de moindre qualité (éclaircies, segnonés de sapins, stères de chablis, de nettoyage, fagots, etc.) suffisent tout à fait à cet emploi, moyennant qu'ils soient *sains*. Il suffira de les rendre à port de camion, à l'époque que nous indiquerons suffisamment à l'avance.

Il faut, d'autre part, noter que ces remises de bois ne pourront se faire que partiellement dans le courant de la présente année, car nous devons mettre le combustible à disposition des intéressés, dans la région correspondante, au fur et à mesure du développement de cette nouvelle carburation. C'est pourquoi nous vous demandons de pouvoir prendre livraison des bois offerts dans le délai de trois ans. A titre d'indication, il est à noter qu'un camion de 50 chevaux, en parcourant environ 30.000 km par année, consommera à peu près 100 stères pour ce travail. Si chacun de nos membres voulait bien examiner l'éventualité de mettre à notre disposition, par exemple, un stère pour une étendue boisée de 20 ha, cela contribuerait puissamment au développement de ce nouvel emploi du bois.

Nous espérons que vous comprendrez tout l'intérêt qu'il y a, pour vous et pour le pays, à répondre favorablement à la présente démarche. »

Que voilà une initiative intelligente et bien opportune, pour laquelle son auteur mérite d'être félicité. Il est à souhaiter que cet appel soit entendu et qu'il y soit donné la suite espérée.

BIBLIOGRAPHIE.

Institut international d'agriculture. Protection des forêts et des cultures agricoles contre le vent. Un vol. in-8°, de 264 pages. Rome, 1933. Prix : 22 lires, franco.

Cette publication est la suite donnée à une des résolutions adoptées par le Congrès international de sylviculture, tenu à Rome en 1926, à l'Institut international d'agriculture. Elle contient des renseignements détaillés sur l'importance des dommages causés par le vent aux cultures forestières et agricoles, ainsi que sur les méthodes adoptées, dans divers pays, pour prévenir, ou du moins modérer à l'avenir, les méfaits de l'ouragan.

Le volume comprend 27 chapitres. Les plus importants sont ceux dans lesquels sont exposés : les moyens de protection contre le vent (chap. VII); le mode de formation des rideaux de protection au moyen de brise-vents (chap. VIII); la protection des terrains à proximité des dunes sablonneuses (chap. IX); l'importance des éclaircies (chap. X); le choix judicieux de la succession des coupes (chap. XI); le traitement des forêts endommagées par le vent (chap. XII); la largeur de la bande de terrain qui peut être protégée par un rideau brise-vents (chap. XVI); les principales dispositions législatives concernant les plantations dans les rideaux-abris (brise-vent; chap. XXVI); etc.